

DB/RR
DOSSIER N° 12/00321
ARRÊT DU 8 JANVIER 2014
3ème CHAMBRE,

EXP. M.P. le 09.01.14
Copie le 09.01.14
à M^{re} ESCUDIE
Copie le
à
Grosse le
à

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

3ème Chambre,

N° 2014/23

Prononcé publiquement le **MERCREDI 8 JANVIER 2014** par Madame BRODARD,
Présidente de la 3^{ème} chambre des Appels Correctionnels, en présence du Ministère Public

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré,

Présidente : Madame BRODARD,
Conseillers : Madame LE MEN-REGNIER,
Monsieur ALMENDROS,

GREFFIER :

Madame ROUBELET lors des débats et du prononcé de l'arrêt,

MINISTÈRE PUBLIC :

Madame GATE, Substitut Général, aux débats

PARTIES EN CAUSE :

LE FLOC'H-LOUBOUTIN Hervé

de nationalité française,
Direction Régionale des Finances Publiques M.P. 34 rue des Lois
31000 TOULOUSE
Prévenu, intimé, non comparant
Représenté par Maître ESCUDIE de la SCP MERCIE, avocat au barreau de
TOULOUSE (muni d'un pouvoir de représentation)

LE MINISTÈRE PUBLIC :

non appelant,

LABORIE André

Demeurant 2 rue de la Forge - 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Partie civile, opposant, présent à l'appel des causes et non comparant aux débats

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience du **13 NOVEMBRE 2013**, la Présidente a constaté l'absence du prévenu, régulièrement représenté ;

Ont été entendus :

Madame BRODARD, en son rapport,

Madame GATE, substitut général, en ses réquisitions ;

Maître ESCUDIE, avocat de LE FLOC'H-LOUBOUTIN Hervé, a déposé des conclusions (visées) oralement développés et au nom du prévenu a eu la parole en dernier ;

La Présidente a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le **7 JANVIER 2014**.

DÉCISION :

La procédure :

Le 5 mars 2012, LABORIE André a interjeté appel du jugement du tribunal correctionnel de TOULOUSE en date du 27 février 2012 qui a constaté le désistement d'instance de la partie civile.

Le jugement relève que M.LABORIE a fait citer, par acte du 10 juin 2011, M.LE FLOC'H- LOUBOUTIN Hervé en sa qualité de directeur régional des finances publiques Midi-Pyrénées, des chefs de concussion, abus de confiance, escroquerie, extorsion, chantage et harcèlement moral pour l'audience du 15 décembre 2011.

L'affaire a été renvoyée pour qu'il puisse déposer une demande d'aide juridictionnelle, laquelle lui a été refusée.

Le tribunal correctionnel a dès lors envisagé de fixer la consignation prévue à l'article 392-1 du code de procédure pénale, et M.LABORIE a aussitôt quitté la salle d'audience.

Par jugement du 27 février 2012, le tribunal correctionnel a constaté le désistement d'instance de la partie civile.

Par arrêt en date du 7 mai 2013, la Cour a confirmé le jugement entrepris.

Le 3 juin 2013, M.LABORIE a fait opposition à l'arrêt de défaut rendu le 7 mai 2013 notifié à étude le 23 mai 2013, dont il a accusé réception par signature de la lettre recommandée ce 3 juin 2013.

A l'audience du 13 novembre 2013, où huit dossiers concernant M.LABORIE étaient fixés, c'est à dire le présent dossier ainsi que six autres où il est partie civile et un dossier où il est prévenu, celui-ci a tenu avant l'examen individuel de chacune des procédures à saisir la Cour d'une requête en dessaisissement au profit des Cours d'appel d' Agen ou de Bordeaux.

Par arrêt rendu sur le siège, la Cour s'est déclarée incompétente.

M.LABORIE a quitté la salle d'audience après le prononcé de cet arrêt.

La Cour a examiné l'opposition qu'il a formulée à l'arrêt du 7 mai 2013, et les conclusions qu'il a déposées au greffe le 30 octobre 2013.

Le ministère public a requis la confirmation du jugement et le conseil de M.LE FLOCH-LOUBOUTIN a également conclu en sens.

M.LABORIE a adressé à la Cour le 14 novembre 2013, une note en délibéré, réitérant sa demande de dépaysement de l'ensemble des procédures ainsi que le renvoi.

Au fond :

La trésorerie de CASTANET TOLOSAN a pris des mesures conservatoires sur la propriété des époux LABORIE au 2 rue de la forge à SAINT ORENS pour des procédures qui les opposent sur le calcul de l'assiette des sommes demandées en 1996 et 1997 concernant, selon la partie civile, un contrôle fiscal irrégulier sur la forme et le fond qui est soumis au tribunal administratif.

M.LABORIE a estimé que M.LE FLOCH-LOUBOUTIN Hervé, avait profité de son absence consécutive à son incarcération entre le 14 février 2006 et le 14 septembre 2007 et de la faiblesse morale de Mme LABORIE pour faire pression sur elle et obtenir des sommes importantes non dues, qu'il s'agit de harcèlement moral et de concussion.

M.LABORIE a dénoncé 22 avis à tiers détenteurs reçus entre le 17 août 2007 et le 26 juillet 2010 jugés nuls, car ils n'auraient pas été signifiés de façon régulière ou ne correspondraient pas à des sommes dues ou auraient été falsifiés.

Le nombre reçu serait significatif d'un harcèlement moral et les sommes prélevées, notamment au préjudice de Mme LABORIE, l'ont été à son détriment mais au profit de la trésorerie de CASTANET TOLOSAN, ce qui caractériserait le délit de concussion.

Il demande :

- la réparation du préjudice financier résultant de sommes détournées à Mme LABORIE et à lui-même se trouvant concerné par les différents actes communs soit la restitution de 11 621,12 € et 100 000 € en réparation de leur préjudice moral,
- que soit ordonnée une expertise,
- que M.LE FLOCH-LOUBOUTIN Hervé soit condamné à leur payer la somme de 10 000 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,
- que soit ordonnée la publication du jugement dans la dépêche du midi et dans un quotidien national.

Sur ce,

M.LABORIE, présent en début d'audience mais n'ayant pas eu connaissance de la date du délibéré, l'arrêt sera contradictoire à signifier.

L'opposition à l'arrêt par défaut est recevable et l'arrêt du 7 mai 2013 sera mis à néant.

Avec une plainte avec constitution de partie civile, M.LABORIE a entendu mettre en mouvement l'action publique à l'encontre de M.LE FLOCH - LOUBOUTIN.

Des dispositions de l'article 392-1 du code de procédure pénale il résulte qu'une plainte avec constitution de partie civile n'est recevable que si son auteur verse le paiement de la consignation fixée par la juridiction, sauf bénéfice de l'aide juridictionnelle.

M.LABORIE n'ayant pas obtenu l'aide juridictionnelle, est donc redevable d'une consignation pour pouvoir poursuivre son action en justice.

Cependant, en quittant la salle d'audience à l'évocation de la fixation de la consignation, ainsi que cela résulte du jugement, M.LABORIE a fait montre d'une intention contraire et qu'il n'entendait donc pas persévérer dans l'action qu'il a engagée.

La répétition de ce comportement devant la Cour et la multiplication par lui seul des obstacles au déroulement normal de sa plainte avec constitution de partie civile par un refus délibéré d'appliquer les règles du code de procédure pénale, caractérisent une manifestation expresse de la volonté de M.LABORIE de ne pas autoriser la poursuite de la procédure qu'il a engagée et par voie de conséquence, l'examen des conclusions produites et de la note en délibéré.

Le jugement qui a constaté le désistement d'instance de la partie civile est donc confirmé.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Hervé LE FLOCH - LOUBOUTIN, par arrêt contradictoire à signifier à l'égard de André LABORIE, après en avoir délibéré conformément à la loi et en dernier ressort,

En la forme :

Déclare l'opposition recevable.

Au fond :

Met à néant l'arrêt du 7 mai 2013.

Statuant à nouveau,

Confirme le jugement entrepris.

Le tout en vertu des textes susvisés ;

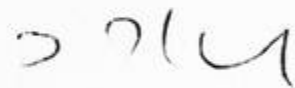
En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par la Présidente et le Greffier.

LE GREFFIER,



R. ROUBELET

LA PRÉSIDENTE,



D. BRODARD